

Décision : MERC05-00165

Numéro de référence : MD4-12635-0

Date de la décision : Le 8 juillet 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Montréal

Présent : Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

5-M-330423-101-SI 9063-1201 QUÉBEC INC.
3767, boulevard Thimens, suite 204
Montréal
(Québec)
H4R 1W4

Demanderesse

9150-2294 QUÉBEC INC.
9208, rue Airlie, bur. 110
LaSalle
(Québec)
H8R 2A6

Mise en cause

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

Intervenante

Procureur de la Commission : M^e Luc Loïselle

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder deux véhicules lourds, appartenant à 9063-1201 QUÉBEC INC.

La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande dû au fait que son dossier d'évaluation de propriétaire et exploitant de véhicules lourds fut soumis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec. Le dossier de vérification du comportement de la demanderesse à la Commission porte le numéro de référence MD4-12569-1.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« **33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation des véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

Selon les informations produites au dossier, il s'avère que les véhicules impliqués sont vendus à 9150-2294 QUÉBEC INC.

9063-1201 QUÉBEC INC. et 9150-2294 QUÉBEC INC. sont inscrites au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission, avec la mention « satisfaisant ». Selon les données colligées au Registraire des

¹L. R. Q., c. P-30.3

entreprises, pour 9063-1201 QUÉBEC INC., il apparaît n'exister aucun lien entre elle et la compagnie acquéresse.

La demande a été référée au Commissaire soussigné.

Afin d'obtenir des informations pertinentes au traitement de la demande, la Commission a convoqué en audience les parties concernées.

La présente demande a donc été fixée pour être entendue en même temps que la vérification du comportement dans laquelle 9063-1201 QUÉBEC INC. est intimée.

Lors de l'audience, le 7 juin 2005, 9063-1201 QUÉBEC INC. est représentée par son président et seul actionnaire, M Singh Gurdip. 9150-2294 QUÉBEC INC. est également présente et représentée par son président et seul actionnaire, M Bhullar Singh Himmat.

Interrogé par la Commission, M Singh Gurdip explique que M Khalid Dawood, auparavant seul et unique actionnaire et administrateur de l'entreprise intimée, lui a cédé la totalité des actions de la compagnie en paiement d'une somme que ce dernier lui devait. Le témoin stipule qu'il ne souhaite pas exploiter de véhicules lourds avec 9063-1201 QUÉBEC INC., mais qu'il désire se départir des deux autobus pour récupérer son argent. Il ajoute qu'il possède une autre compagnie.

Dans sa déposition, M Bhullar Singh Himmat, le représentant de l'acquéresse, déclare à la Commission n'entretenir aucun lien direct ou indirect avec 9063-1201 QUÉBEC INC. et confie vouloir offrir un service de transport par autobus aux personnes souhaitant se rendre aux fermes. M Bhullar déclare s'engager à respecter les lois et la réglementation en vigueur.

La preuve documentaire produite au dossier et les témoignages entendus démontrent que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

En revanche, la Commission a mis en garde M Bhullar Singh Himmat sur l'utilisation des véhicules lourds et sur la nécessité d'obtenir un permis de transport par autobus délivré par la Commission pour effectuer un transport rémunéré de personnes par autobus ou minibus.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.

2. AUTORISE le transfert des véhicules ci-après identifiés, de 9063-1201 QUÉBEC INC., en faveur de 9150-2294 QUÉBEC INC. :

Marque : FORD, VAN 1991
Série : 1FDJE34MDMB38791
Plaque : A26492

Marque : FORD, CUT 1992
Série : 1FDJE37MBNHA59401
Plaque : AU15537

Jean-Yves Reid, CA
Commissaire